

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 octobre 2021

VIGILANCE SANITAIRE - (N° 4565)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CL9

présenté par
M. Zumkeller

ARTICLE 2

À l'alinéa 12, substituer à la date :

« 28 février 2022 »

la date :

« 1^{er} février 2022 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement est un amendement de repli modifiant la date de remise du rapport. La date du 28 février démontre une fois de plus le mépris du Parlement puisque cette date correspond à la fin de la session. Dans l'esprit du Gouvernement, le Parlement serait donc destinataire d'un rapport sur lequel il ne pourrait pas réagir.